asiabe

Association scolaire
intercommunale
Apples-Bière et environs

Règlement du Conseil d'Etablissement

Etablissement scolaire Apples-Bière et environs

Septembre 2021

TABLE DES MATIERES

I - FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT 4
CHAPITRE I - NOMBRE DE MEMBRES 4
Article 1 - Composition 4
CHAPITRE II - DESIGNATION, NOMINATION 4
Section I - Les représentants des autorités communales 4
Art. 2 - Généralités 4
Art. 3 – Modalités 4
Art. 4 – Durée du mandat 4
Section II - Les parents d'élèves fréquentant l'établissement 4
Art. 5 - Généralités 4
Art. 6 - Information 5
Art. 7 - Modalités 5
Art. 8 - Durée du mandat 5
Art. 9 - Assemblée des parents 5
Section III - Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement 6
Art. 10 - Généralités 6
Art. 11 - Modalités 6
Art. 12 - Durée du mandat 6
Section IV - Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement 6
Art. 13 - Désignation 6
CHAPITRE III - INSTALLATION 7
Art. 14 - Installation 7
CHAPITRE IV - ENTREE EN FONCTION 7
Art. 15 - Délai 7
CHAPITRE V - DEMISSION 7
Art. 16 - Démission des membres 7
II - ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT 7
CHAPITRE I - ORGANISATION 7
Art. 17 – Désignation du Président, du vice-Président et du Secrétaire 7
CHAPITRE II - CONVOCATION 8
Art. 18 - Réunion du conseil d'établissement 8
CHAPITRE III - QUORUM 8
Art. 19 - Quorum 8
CHAPITRE IV - FREQUENCE 8
Art. 20 - Fréquence des réunions 8
CHAPITRE V - PUBLICITE 8
Art. 21 - Présence du public 8
CHAPITRE VI - ARCHIVES 8
Art. 22 - Archives et conservation 8
CHAPITRE VII - ORDRE DU JOUR, PROCES-VERBAL, OPERATIONS 9
Art. 23 - Ordre du jour et procès-verbal 9
CHAPITRE VIII - DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT 9
Art. 24 - Droit d'initiative 9

III - ROLE ET COMPETENCES **9**
CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT 9
Section I - Rôle *9*
Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement 9
Section II - Compétences *10*
Art. 26 - Compétences définies par la législation cantonale 10
Art. 27 - Compétences complémentaires 10
CHAPITRE II - DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT ET DU SECRETAIRE 10
Section I - Attribution, correspondance *10*
Art. 28 - Pièces officielles 10
Section II - Remplacement *11*
Art. 29 - Remplacements du président et du secrétaire 11
Section III - Procès-verbaux *11*
Art. 30 - Tenue du procès-verbal 11
Section IV - Compte des indemnités *11*
Art. 31 - Indemnités dues aux membres 11
Section V - Tâches du secrétaire *11*
Art. 32 - Registre des procès-verbaux et liste des présences 11
Art. 33 - Courriers du conseil 11
Art. 34 - Convocations 12
CHAPITRE III - DES COMMISSIONS 12
Section I - Commissions permanentes *12*
Art. 35 - Nomination des commissions permanentes 12
Section II - Commission ad hoc *12*
Art. 36 - Désignation d'une commission ad hoc 12
Section III - Nomination des commissions *12*
Art. 37 - Désignation des commissions 12
Section IV - Constitution, délibérations et rapport *12*
Art. 38 - Fonctionnement des commissions 12

IV - BUDGET **13**
CHAPITRE UNIQUE - BUDGET DE FONCTIONNEMENT 13
Art. 39 - Budget, indemnités de séance et enveloppe budgétaire 13

V - EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES **13**
CHAPITRE UNIQUE - RAPPORT ANNUEL 13
Art. 40 - Rapport annuel 13

VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES **14**
CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITION FINALE 14
Art. 41 - Disposition finale 14

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

I - FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - NOMBRE DE MEMBRES

Article 1 - Composition

Le Conseil d'Etablissement est composé de 16 membres issus à parts égales des secteurs mentionnés à l'art. 34 de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO), c'est-à-dire :

- Les représentants des autorités communales
- Les parents d'élèves fréquentant l'établissement
- Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement
- Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

CHAPITRE II - DESIGNATION, NOMINATION

Section I - Les représentants des autorités communales

Art. 2 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a) de la LEO, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 - Modalités

Les représentants des autorités communales sont au nombre de quatre :

a) 1 membre du Comité Directeur de l'Association Scolaire Intercommunale Apples-Bière et Environs; ci-après désignée par « ASIABE »
b) 3 membres du Conseil Intercommunal de l'ASIABE issus de communes différentes dont au minimum un représentant d'une commune avec un complexe scolaire.

Le Conseil Intercommunal de l'ASIABE élit lesdits représentants.

Art. 4 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II - Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b) de la LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 - Information

En début d'année scolaire, le bureau du Conseil d'Etablissement, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du Conseil d'Etablissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 - Modalités

Les représentants des parents d'élèves sont au nombre de quatre.

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du Conseil d'Etablissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'Etablissement. Elle en transmet la liste au Bureau du Conseil d'Etablissement.

Le Bureau du Conseil d'Etablissement, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'Etablissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 - Assemblée des parents

Les parents membres du Conseil d'Etablissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, une des 8 communes composant l'ASIABE met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'Etablissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III - Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 - Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c) de la LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation entre les représentants des autorités communales et la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 - Modalités

Les représentants des milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement sont au nombre de quatre.

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

a) en début de législature, le bureau du Conseil d'établissement sortant invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'Etablissement. Exemples d'entités : représentant du transporteur scolaire, professionnels des unités d'accueil parascolaire, associations de parents, culturelles ou sportives, etc...
b) les représentants de l'ASIABE au Conseil d'Etablissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
c) La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 - Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV - Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 - Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d) de la LEO, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le Département.

Sont considérés comme professionnels actifs au sein de l'établissement, au sens de la loi :

a) les membres du conseil de direction (directeur et doyens) de l'établissement d'Apples-Bière et environs
b) les enseignants, membres de la conférence des maîtres de l'établissement d'Apples-Bière et environs
c) Les psychologues, psychomotriciens, logopédistes, infirmiers, œuvrant au sein de l'établissement d'Apples-Bière et environs

d) les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein de l'établissement d'Apples-Bière et environs, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire.

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Les modalités de désignation s'établissent comme suit :

a) le Directeur est membre de droit du Conseil d'Etablissement.
b) les trois autres membres représentant les professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés par une conférence des professionnels de l'établissement présidée par le directeur de l'établissement d'Apples-Bière et environs.
c) les membres du conseil de direction de l'établissement d'Apples-Bière et environs ne peuvent représenter la majorité des représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

CHAPITRE III - INSTALLATION

Art. 14 - Installation

Le Président sortant convoque la première séance du Conseil d'Etablissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son Président.

CHAPITRE IV - ENTREE EN FONCTION

Art. 15 - Délai

L'installation du Conseil d'Etablissement a lieu durant le mois de janvier qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Le Président sortant assure l'intérim jusqu'à l'installation du nouveau bureau.

CHAPITRE V - DEMISSION

Art. 16 - Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au Président du Conseil d'Etablissement.

II - ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - ORGANISATION

Art. 17 – Désignation du Président, du vice-Président et du Secrétaire

Le Conseil d'Etablissement désigne son Président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature, soit 5 ans, renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'Etablissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le Conseil d'Etablissement nomme son vice-Président parmi ses membres, et son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil d'Etablissement. Le mandat du vice-Président et du Secrétaire est équivalent à la durée de la législature, soit 5 ans, renouvelable.

Le Président, le vice-Président et le Secrétaire forment le Bureau.

CHAPITRE II - CONVOCATION

Art. 18 - Réunion du Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du Conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du Président du Conseil d'Etablissement, à défaut de son vice-Président ou si un quart des membres du Conseil d'Etablissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins 10 jours ouvrables à l'avance, sauf cas d'urgence.

CHAPITRE III - QUORUM

Art. 19 - Quorum

Le Conseil d'Etablissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

CHAPITRE IV - FREQUENCE

Art. 20 - Fréquence des réunions

Le Conseil d'Etablissement est réuni au moins trois fois par année.

CHAPITRE V - PUBLICITE

Art. 21 - Présence du public

Les séances du Conseil d'Etablissement sont publiques.

CHAPITRE VI - ARCHIVES

Art. 22 - Archives et conservation

Le Conseil d'Etablissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil d'Etablissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

CHAPITRE VII - ORDRE DU JOUR, PROCES-VERBAL, OPERATIONS

Art. 23 - Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil d'Etablissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le Président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'Etablissement.

Les procès-verbaux du Conseil d'Etablissement sont publics (art. 26 RLEO).

Le Président donne lecture au Conseil d'Etablissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le Président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII - DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Art. 24 - Droit d'initiative

Tout membre du Conseil d'Etablissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du Conseil d'Etablissement ou proposer un projet de décision au Conseil d'Etablissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au Président du Conseil d'Etablissement au moins 5 jours avant la tenue de la prochaine séance.

III - ROLE ET COMPETENCES

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Section I - Rôle

Art. 25 – Rôle du Conseil d'Etablissement

Le Conseil d'Etablissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie de l'établissement.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Section II - Compétences

Art. 26 - Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'Etablissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

a) inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art. 36 LEO)
b) accorder au maximum deux demi-journées de congé. Il en informe le département (art. 69 LEO)
c) préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art. 70 LEO et 56 RLEO)
d) donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art. 43 LEO)

Art. 27 - Compétences complémentaires

Le Conseil d'Etablissement exerce en outre les compétences suivantes (art. 27 à 30 LEO) :

a) donner son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires
b) proposer des mesures en matière de prestations de l'ASIABE, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, etc...
c) participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires
d) se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages
e) donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques de l'établissement.

CHAPITRE II - DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT ET DU SECRETAIRE

Section I - Attribution, correspondance

Art. 28 - Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du Conseil d'Etablissement doivent être signées par son Président et son Secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au Conseil d'Etablissement sont remis à son Président, qui en prend connaissance et les communique au Conseil d'Etablissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le Président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au Conseil d'Etablissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le Président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etablissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II - Remplacement

Art. 29 - Remplacements du Président et du Secrétaire

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par un Président ad hoc désigné par le Conseil d'Etablissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le Secrétaire est remplacé par un Secrétaire ad hoc désigné par le Conseil d'Etablissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III - Procès-verbaux

Art. 30 - Tenue du procès-verbal

Le Secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés aux greffes municipaux des 8 communes de l'établissement d'Apples-Bière et environs, 30 jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du Conseil d'Etablissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 18 al. 3 du présent règlement.

Les procès-verbaux du Conseil d'Etablissement sont publics (RLEO art. 26).

Section IV - Compte des indemnités

Art. 31 - Indemnités dues aux membres

Le Secrétaire dresse, avant la fin de l'année civile, le compte des indemnités dues aux membres du Conseil d'Etablissement. Ce compte, vérifié par le Président, et signé par lui, est transmis au Comité Directeur de l'ASIABE qui procède à son paiement.

Section V - Tâches du Secrétaire

Art. 32 - Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le Secrétaire tient à jour :

a) le registre des procès-verbaux des séances ;
b) un état nominatif des membres du Conseil d'Etablissement ;
c) le compte des indemnités.

Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Président.

Art. 33 - Courriers du conseil

Le Secrétaire prépare les courriers du Conseil d'Etablissement pour signature du Président et assure leur expédition.

Art. 34 - Convocations

Le Secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'Etablissement dans le délai défini à l'article 18 al. 3, soit 10 jours ouvrables avant la séance.

CHAPITRE III - DES COMMISSIONS

Section I - Commissions permanentes

Art. 35 - Nomination des commissions permanentes

En début de législature, le Conseil d'Etablissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

Section II - Commission ad hoc

Art. 36 - Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au Conseil d'Etablissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III - Nomination des commissions

Art. 37 - Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du Président, les commissions sont désignées par le Conseil d'Etablissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.
Une commission est composée de trois membres au minimum et de cinq au maximum. Un quart représentatif peut avoir deux membres au maximum dans une commission pour autant que les trois autres quarts soient déjà représentés.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section IV - Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 - Fonctionnement des commissions

Le premier membre élu d'une commission la convoque.

La commission se constitue elle-même et désigne un rapporteur.

Le Président du Conseil d'Etablissement peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Il peut également lui impartir un budget de fonctionnement maximum. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au Président du Conseil d'Etablissement au moins 5 jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le Président du Conseil d'Etablissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

IV - BUDGET

CHAPITRE UNIQUE - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 39 - Budget, indemnités de séance et enveloppe budgétaire

Conformément à l'article 32 LEO, l'ASIABE détermine le budget alloué au Conseil d'Etablissement.

Le budget, comprenant les frais de fonctionnement ainsi qu'une enveloppe destinée aux actions de prévention et d'information, est préparé par le bureau du Conseil d'Etablissement pour être soumis au Comité Directeur de l'ASIABE en début de chaque année scolaire.

Le budget du Conseil d'Etablissement est clairement identifié, et le cas échéant commenté, dans le préavis général relatif au budget soumis au Conseil Intercommunal de l'ASIABE.

Le bureau du Conseil d'Etablissement est responsable de l'exploitation et du respect de son budget. Il transmet les factures pour règlement au boursier de l'ASIABE, et les dépenses sont enregistrées dans des comptes distincts.

Les indemnités de séances et de commissions sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil Intercommunal de l'ASIABE.

V - EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

CHAPITRE UNIQUE - RAPPORT ANNUEL

Art. 40 - Rapport annuel

Le Président établit chaque année un rapport circonstancié à l'attention du Comité de Direction de l'ASIABE et du Conseil Intercommunal. Ce rapport comprend la gestion des ressources qui ont été attribuées au Conseil d'Etablissement, les principales actions effectuées ou en cours, ainsi qu'un état des lieux sur les mandats qui lui ont été confiés. Il soumet au préalable son rapport au Conseil d'Etablissement pour approbation.

Le rapport annuel sera mis à disposition du Comité de Direction de l'ASIABE et du Conseil Intercommunal le 31 mars au plus tard.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITION FINALE

Art. 41 - Disposition finale

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé en séance du Comité Directeur de l'ASIABE le 25.08.2021 à Sévery

Le Président	La Secrétaire
Cédric Beaud	Stéphanie Baud

Approuvé en séance du Conseil Intercommunal de l'ASIABE le 12.10.2021 à Sévery

Le Président	La Secrétaire
François Menzel	Stéphanie Baud

Approuvé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture le 8 décembre 2021

DEPARTEMENT DE LA FORMATION DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE